



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**Délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Dossier n° DP 78005 26 A0035**

Déposé le : **23/04/2026**

Affiché le : **27/04/2026**

Arrêté n° : **DP 078 005 26A0035\_DEC**

Par : **ABDELHAQ NHARI**

**83 Avenue de Poissy 78260 Achères**

Pour : **Création de portail et remplacement de clôture**

Adresse du terrain : **83 AVENUE DE POISSY**  
**78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BI468**

Destination : **Habitation**

**Le Maire d'ACHÈRES**

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UBa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC\_2020-12-10\_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** l'article 4.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif à l'inscription du projet dans son contexte, lequel énonce que : « *la qualité des constructions dépend de celle des matériaux employés et de leur mise en œuvre. À ce titre, est proscrit l'emploi sans enduit de matériaux destinés à l'être.* » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone UBa), relatif aux clôtures, qui dispose que : « *les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition* » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la pose d'un portail et d'un portillon en ferronnerie noire s'insérant dans une clôture composée d'un muret en parpaings bruts et d'un grillage rigide ;

**CONSIDÉRANT** que si le grillage rigide est un dispositif couramment admis pour les limites séparatives, son emploi en limite de domaine public, associé à un support maçonné non enduit, ne permet pas de garantir l'unité de composition et la qualité architecturale requises pour une clôture sur voie ;

**Le projet méconnaît, en l'état, les dispositions susvisées.**

**Par ces motifs,**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 06/05/2026

Pour le Maire et par délégation,

La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,  
des mobilités, de la santé et du handicap,

  
Camille VAURS

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**